

Acte concernant la compagnie du chemin de fer à passagers de la cité d'Ottawa.

CONSIDÉRANT que la compagnie du chemin de fer à passagers de la cité d'Ottawa a, par sa pétition, représenté qu'elle est incorporée en vertu d'un acte de la législature de la ci-devant province du Canada, passé en l'année 1866, 29-30 Victoria, chapitre 106, et qu'elle y est autorisée à construire un chemin à lisses de fer, tel qu'y mentionné, dans certaines rues de la cité d'Ottawa, en la province d'Ontario, et dans les municipalités adjacentes, savoir : à partir de l'extrémité Est de la rue Ottawa, à New-Edinburgh, et traversant la cité d'Ottawa par les rues y mentionnées, le long de la rue Duc jusqu'au pont suspendu, ou ses environs, et les autres rues dans la dite cité et les municipalités du Haut-Canada, adjacentes à la cité, ou aucune d'elles, par lesquelles il pourra passer en vertu de tout arrangement conclu avec les corporations de la dite cité et des dites municipalités, ou des réglemens passés par ces dernières ; et, de plus, que par un acte de la législature de la province d'Ontario, passé en l'année 1868, 31 Victoria, chapitre 45, certains pouvoirs plus étendus sont conférés à la compagnie, et que le délai fixé pour l'achèvement de la partie du chemin de fer situé dans les limites de la cité d'Ottawa, est par le même acte prolongé au premier jour de septembre 1870 ; et de plus, que l'accroissement considérable des affaires et de la population engagée dans la poursuite de ses affaires et l'exploitation des moulins et manufactures sur la rivière Ottawa, dans le village de Hull, situé dans le township de Hull, dans le comté d'Ottawa, en la province de Québec, étant la municipalité située directement vis-à-vis la dite cité d'Ottawa, exige, pour la commodité de ses habitants, que le chemin de fer devant être construit par la compagnie soit prolongé à partir de son terminus, tel que défini par l'acte en premier lieu y mentionné, au pont suspendu, (communément appelé pont d'union) ou ses environs jusque de l'autre côté de ce pont et ses abords, et à travers le village de Hull, en la province de Québec, et que les pouvoirs conférés par les actes y mentionnés, relativement à la compagnie et aux municipalités y énumérées, lui soient accordés relativement au village de Hull et aux autres municipalités de la province de Québec que le dit chemin de fer pourra traverser, et qu'elle soit autorisée à relier ce prolongement à tout chemin de fer ou chemin à ornières de mêmes largeur qui pourra être construit jusqu'à Aylmer, ou à tout autre point ou tous autres points à partir du dit village de Hull ; et considérant que les pétitionnaires ont demandé la passation d'un acte à l'effet de leur conférer le pouvoir de prolonger leur ligne de chemin de fer à partir de son terminus au pont suspendu, ou ses environs, en la cité d'Ottawa, jusque de l'autre côté du dit pont et ses abords, et à travers le village de Hull, en la province de Québec, avec pouvoir de relier ce prolongement à tout chemin de fer ou chemin à ornières de même largeur qui pourra être construit jusqu'au ou du dit village de Hull, et que les pouvoirs accordés à la compagnie par les actes ci-dessus cités lui soient conférés relativement à tel prolongement, de même que les pouvoirs qui pourront être nécessaires pour leur permettre d'achever et exploiter le chemin de fer en question ; et, considérant que le conseil municipal du dit village de Hull, ainsi que les habitants de ce village, ont respectivement présenté des pétitions au même effet que celle de la compagnie du chemin de fer à passagers de la cité d'Ottawa, et qu'ils ont demandé la passation d'un acte pour les fins ci-dessus énumérées ; et, considérant qu'il est expédient d'accéder aux conclusions de ces pétitions ; et, considérant que le chemin de fer projeté de la compagnie du